

Statuts du Fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires »

Article 1 – DENOMINATION

Le 4 juin 2009, il est fondé,

- conformément aux dispositions de la Loi 2008-776 du 4 Août 2008, article 140,
- et au décret 2009-158 du 11 Février 2009

un « fonds de dotation » ayant pour titre :

Fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires »

Sa durée est illimitée.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège du fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires » est établi :

28, rue de la Gibaudière
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par déclaration du Conseil d'Administration.

Article 3 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds « Les Entreprises Solidaires » commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Article 4 – OBJET DU FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte ces biens et droits au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général, mises en œuvre directement ou par d'autres organismes sans but lucratif, dans le cadre d'activités contribuant à l'entrepreneuriat social et l'économie solidaire, à savoir des activités qui ont pour but de venir en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver, autour d'eux, une réponse satisfaisante à leurs demandes élémentaires : emploi, logement ou vie en société.

Article 5 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Le fonds sélectionne chaque année les projets qu'il contribuera à financer conformément à la charte et au règlement de fonctionnement établi par son Conseil d'Administration.
- Il peut faire appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.
- Tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi, peut être proposé et adopté par le Conseil d'Administration à la majorité.

- Il est expressément prévu aux présents statuts, conformément à la loi, que le fonds pourra disposer ou consommer tout ou partie de la dotation en capital qu'il reçoit pour financer l'entrepreneuriat associatif, conformément à la charte et au règlement de fonctionnement.

Article 6 – CAPITAL

Le fonds « Les Entreprises Solidaires » est constitué sans capital.

Article 7 – ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les associations AAPAI, AITA, EITA, ACE, ASPHA, dont le siège est situé : 28 Rue de La Gibaudière à Saint Barthélemy d'Anjou (49124), l'association Club de l'Espérance dont le siège est situé Rue du Cul d'Anon à ANGERS (49000) et l'association ATADEM dont le siège est situé 90 Rue de La Croix Blanche à ANGERS (49000) sont les membres fondateurs du fonds « Les Entreprises Solidaires ». Le groupe d'origine pourra admettre de nouvelles associations au Conseil d'Administration du fonds, à condition que celles-ci se conforment à l'ensemble des statuts, de la charte et du règlement de fonctionnement du fonds.

Les nouveaux membres seront admis sur proposition du Président et sur décision du Conseil par un vote requérant l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 – RADIATION ET DEPART

La qualité de membre se perd par la radiation par le Conseil d'Administration à la majorité, pour non respect des statuts, de la charte et/ou du règlement de fonctionnement ou pour autre motif grave, en particulier en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, toute association membre du Conseil d'Administration désirant se retirer de la gestion du fonds doit en faire la demande et soumettre sa demande aux dispositions prévues au règlement de fonctionnement dans ce cas.

Article 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit :

- 1) A l'initiative du Président au moins une fois par an et autant que de besoin.
- 2) A la demande de l'un de ses membres avec l'accord du Président.

Le Conseil d'Administration est composé des associations membres gestionnaires du fonds, citées à l'article 7 des présents statuts, représentées pour chacune d'elles par les directeurs d'association, d'établissements ou de services et par le Président du Conseil d'Administration de chacune des associations membres.

Le fonds est composé de « personnes morales », c'est-à-dire de chacune des associations fondatrices et ultérieurement de toutes celles qui seraient admises. Le Conseil d'Administration réunit, es qualité, les personnes physiques qui représentent au sein des associations membres le pouvoir exécutif et entrepreneurial, c'est-à-dire le Président de chaque association membre et le ou les directeurs, selon l'organigramme de chaque association.

Chaque association s'engage donc à inclure :

- dans son règlement intérieur, l'obligation de participation du Président de son propre Conseil d'Administration au Conseil d'Administration du fonds

- et dans le contrat de travail de son ou ses directeurs, la même clause de participation au fonds, sans que cela ne puisse entraîner pour les directeurs aucun avantage salarial.

L'organigramme de direction de chaque association membre est transmis au Conseil d'Administration du fonds pour information et avis.

En cas de vote, chacune des « personnes physiques » membres du Conseil ainsi créé possède une voix. (Il s'ensuit qu'une personne physique n'a qu'une seule voix même si elle représente deux associations.) La voix du Président est prépondérante, en cas de partage à égalité. Les votes sont faits à bulletins secrets sur demande.

Le Conseil d'Administration fondateur est composé de la manière suivante :

AAPAI	représentée par son Président ses Directeurs	Jean-Jacques BOUTTEREUX Grégoire DUPONT Jean-Louis AMIOT Gilbert BOISTAULT Philippe GOISET Daniel LEMONNIER Catherine VALLIN
AITA	représentée par son Président son Directeur	Jean SAULOU Cyril SEURAT
EITA	représentée par son Président son Directeur	Patrick VALENTIN Grégoire DUPONT
ACE	représentée par son Président son Directeur	Jean SAULOU Pascal BIDET
ASPHA	représentée par son Président son Directeur	Patrick VALENTIN Cyril SEURAT
ATADEM	représentée par son Président	Patrick VALENTIN
Club de l'Espérance	représenté par son Président	Grégoire DUPONT

Le Bureau est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables. Ils aident le Président à préparer les réunions du Conseil. Ils se réunissent, à la demande du Président, au moins une fois par an.

Article 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds. Cette politique inclut des règles classiques de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Le Conseil vote à la majorité les propositions d'attribution de fonds destinées à soutenir l'entrepreneuriat social et proposées par le Président conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. (Rappel : en cas de partage, voix prépondérante au président).
- Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président pour trois ans renouvelables.
- Les fonctions d'administrateur ont un caractère désintéressé.

Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés par les administrateurs, dans l'intérêt du fonds de dotation, peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau.

D'autre part, et dans les limites des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts (1° alinéa d), le fonds de dotation pourra décider « *que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération* » .

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du fonds de dotation. Toutefois le Conseil délègue au Président les pouvoirs de gestion courante que celui-ci assumera donc au nom du Conseil. A son tour, le Président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs. Le détail de ces délégations et subdélégations éventuelles sera inscrit dans un règlement intérieur.

Article 11 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président reçoit du Conseil les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du fonds. Il contrôle l'application des statuts et du règlement de fonctionnement, préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente le fonds en justice ou dans les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses.

Il nomme à tous les emplois.

Article 12 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;

c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la Loi du 4 août 2008 susvisée et leurs montants ;

d) Si le fonds de dotation fait appel, après autorisation, à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la Loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

e) La liste des libéralités reçues.

Article 13 – CONTROLE DES COMPTES ET COMITE CONSULTATIF

En matière de contrôle des comptes, le fonds de dotation applique les dispositions de la Loi du 4 Août 2008 relatives au contrôle par un commissaire aux comptes.

Si les montants engagés n'imposent pas le contrôle par un commissaire aux comptes, le directeur de l'AAPAI exercera le contrôle.

Conformément à la réglementation (Décret 2009 158 du 11 Février 2009), si le fonds de dotation est amené à gérer une dotation d'un montant supérieur à un million d'euros, les présents statuts prévoient la création, auprès du Conseil d'Administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées, extérieures à ce Conseil, et chargé de lui

faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Article 14 – CHARTE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La charte et le règlement de fonctionnement du fonds sont rédigés par le Conseil d'Administration et font l'objet d'un vote au Conseil d'Administration de chaque association membre. Toute modification de la charte et du règlement de fonctionnement doit être soumis pour approbation aux Conseils d'Administration des associations membres.

Article 15 – RESSOURCES – DEPENSES

Les ressources du fonds proviennent :

- des versements effectués par les donateurs,
- des ressources de toutes natures créées dans les limites autorisées par la loi,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède, gérés conformément à la loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration du fonds, aux frais de gestion des biens qu'il possède ou des œuvres qu'il gère et au financement des associations de l'économie solidaire, conformément à son objet.

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être soumise, pour approbation, aux Conseils d'administration des associations membres du fonds. Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration du fonds.

Article 17 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire du fonds de dotation les biens restants, seront dévolus avant dissolution, à des œuvres correspondant à l'objet des statuts.

Article 18 – PATRIMOINE – ASSURANCES

Le patrimoine du fonds répond seul des engagements contractés en son nom et sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Il appartiendra au Président de souscrire toutes les assurances utiles.

Article 19

Au cours des activités du fonds, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger au caractère du fonds est formellement interdite.

Article 20

Tout membre du fonds s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions du Conseil d'Administration et respecter le règlement de fonctionnement.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou
Le 4 juin 2009

Le Président

Patrick VALENTIN